Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

———

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

———

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

———

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

UPOV/C/VII/15
Original : anglais
Date : 2 octobre 1973

INTERNATIONALER VERBAND ZUM SCHUTZ VON PFLANZENZÜCHTUNGEN | UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES | INTERNATIONAL UNION FOR THE PROTECTION OF NEW PLANT VARIETIES

CONSEIL

Septième session ordinaire

Genève, 10 au 12 octobre 1973

# COOPERATION AVEC LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA NOMENCLATURE DES PLANTES CULTIVEES

## Rapport du Secrétaire général

1. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a demandé que le document de travail figurant en annexe au présent document soit soumis au Conseil pour discussion et décision en tant que point 14.ii) du projet d'ordre du jour.

2. Le Conseil est invité à étudier la question posée par la délégation de la République fédérale d'Allemagne.

/Une annexe suit/

372

UPOV/C/VII/15
Annexe Original : allemand

Document de travail de la délégation allemande

Objet : Harmonisation entre les principes de l'UPOV sur les dénominations variétales et le Code international de la nomenclature des plantes cultivées (ICNCP)

Lors de l'audition des organisations professionnelles organisée par le Groupe de travail de l'UPOV sur les dénominations variétales, le 6 décembre 1972 (voir le document UPOV/VD/VII/6), quelques représentants des organisations professionnelles ont soulevé la question d'une harmonisation entre les principes de l'UPOV sur les dénominations variétales et ceux qui sont appliqués dans les pays ne faisant pas partie de l'UPOV.

Une telle harmonisation mérite d'être envisagée dans le but de limiter, dans toute la mesure du possible, les difficultés qui se présenteraient pour adopter le système de dénomination de l'UPOV, dans le cas où de nouvelles espèces seraient introduites dans la Liste des espèces et dans le cas également où d'autres Etats adhéreraient à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales. Il convient donc d'étudier la question de savoir dans quelle mesure il serait possible d'harmoniser de façon utile les principes de l'UPOV et le ICNCP établi par la Commission internationale pour la nomenclature des plantes cultivées de l'Union internationale des sciences biologiques.

En procédant à cette étude, il convient de bien préciser que, dans sa forme actuelle, le ICNCP ne saurait en aucun cas être repris par l'UPOV, en ce qui concerne son contenu. D'une part, le ICNCP procède à une classification par catégories biologiques (articles 7 à 26) qui ne sont pas pertinentes dans le cadre des principes de l'UPOV concernant les dénominations variétales et, d'autre part, les définitions des termes ne coïncident pas toujours avec celles de l'UPOV (par exemple, la définition du terme "variété"* dans l'article 10 du ICNCP diffère de celle qui est donnée à l'article 2, paragraphe 2), de la Convention); enfin, le ICNCP semble considérer la dénomination variétale en premier lieu comme un moyen d'enregistrement (voir l'article 4) et il autorise des dénominations variétales (par exemple, des dénominations similaires dans le cas de variétés apparentées - recommandation 12 A) qui sont en contradiction avec le but qui est assigné à la dénomination variétale dans la Convention, c'est-à-dire qu'elle doit constituer pour l'acheteur un moyen d'identifier, sans confusion possible, la variété exacte à laquelle il a affaire.

Par contre, le ICNCP et les principes de l'UPOV présentent un certain nombre de points communs essentiels; c'est le cas du principe selon lequel la dénomination variétale doit être un nom de fantaisie (article 27) composé de un à trois mots (article 30) et qui ne doit pas se référer à des attributs courants (recommandation 31 A g).

Il semblerait donc utile, à long terme, de s'orienter vers une certaine harmonisation entre le ICNCP et les principes de l'UPOV. Ceci pourrait être réalisé dans la pratique si, à l'avenir, les représentants de l'UPOV participaient à la Commission internationale pour la nomenclature des plantes cultivées de l'Union internationale des sciences biologiques et si, inversement, les représentants de cette Commission assistaient aux réunions du Groupe de travail de l'UPOV sur les dénominations variétales. Il convient d'étudier la question de savoir si une offre dans ce sens doit être présentée à la Commission.

---

* Le Code international de la nomenclature pour les plantes cultivées utilise le terme "cultivar" alors que la Convention utilise le terme "variété". (Note du Secrétariat.)

/Fin de l'annexe
et du document/